

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 14 février 2014
(convocation du 3 février 2014)

Aujourd'hui Vendredi Quatorze Février Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11 h 30
M. DUPRAT Christophe à M. GAUTE Jean-Michel à partir de 12 h 20
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. QUERON Robert à partir de 10 h 55
M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12 h 00
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 9 H 55
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à partir de 11 H 10
M. SOUBIRAN Claude à M. GAUZERE Jean-Marc à partir de 12 H 20
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme BONNEFOY Christine
M. BOUSQUET Ludovic à Mme BREZILLON Anne
M. BRUGERE Nicolas à M. DUPOUY Alain jusqu'à 10 H 10
Mme CAZALET Anne-Marie à M. MOGA Alain
Mme COLLET Brigitte à M. SOLARI Joël à partir de 12 H 20
M. DAVID Jean-Louis à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h 25
Mme DELATTRE Nathalie à M. DUCASSOU Dominique à partir de 12 H 05
M. DELAUX Stephan à M. DAVID Yohan à partir de 12 h 20

Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. BENOIT Jean-Jacques à partir de 11 H 05
M. EGRON Jean-François à Mme FAORO Michèle à partir de 10 H 50
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 H 30
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 10 H 35
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme LIRE Marie-Françoise
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 11 H 40
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
Mme LAURENT Wanda à Mme PIAZZA Arielle
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PARCELIER Muriel à M. BRON Jean-Charles
M. PEREZ Jean-Michel à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10 H 15
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à Mme WALRYCK Anne
M. RESPAUD Jacques à M. ROUYEYRE Matthieu jusqu'à 10 H 15
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime

EXCUSES :

M. ASSERAY Bruno

LA SEANCE EST OUVERTE

**Commission d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial du fait de
travaux - Modification du règlement intérieur - Autorisation - Développement du
réseau de transports en commun Ligne D et extension Ligne C Villenave
d'Ornon et Bègles
Travaux de Voirie - Travaux d'assainissement -**

Monsieur GAUTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La construction des lignes de tramway génère des perturbations à l'accessibilité des immeubles riverains des travaux. Lorsqu'ils servent de siège à des activités professionnelles, cette gêne se traduit, le plus souvent, par des pertes d'exploitation conséquentes pouvant mettre en péril la poursuite de ces activités.

Fort de ce constat, le Conseil de Communauté a décidé, par délibération 2010/0131 du 26 mars 2010 et 2011/0251 du 29 avril 2011, de mettre en place une procédure d'instruction de ces réclamations autour d'une commission dite d'indemnisation amiable (CIA) garantissant aux administrés se prévalant de tels préjudices, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable tout en reconnaissant à l'administration le bénéfice des marges d'appréciation reconnues par la jurisprudence ayant eu à juger de la mise en œuvre de ce principe général.

Par une délibération du 20/12/2013, le Conseil de Communauté a décidé d'étendre ce mode d'instruction aux préjudices commerciaux en relation avec l'exécution des travaux de voirie et d'assainissement. À la faveur de cette extension du périmètre de la CIA, il vous est proposé aujourd'hui d'adopter le règlement intérieur de cette commission, laquelle a donné, dans sa séance du 28/01/2014, un avis favorable. Le présent règlement permet de garantir ainsi une égalité de traitement de tous les dossiers instruits.

1 / Certaines règles ne sont que la confirmation des règles antérieures :

Tel est le cas de :

- la manière dont la CIA mène ses travaux à partir d'expertises techniques et financières permettant de déterminer la réalité des préjudices et leur indemnisation,

- de la nature de la proposition d'indemnisation en vue de la décision finale prise par le Président de la Communauté,
- de la nature de l'éventuel accord formalisé avec la victime dans le cas d'une transaction passée dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil.
- De l'exonération de toute responsabilité de la Communauté dès lors que la victime peut se voir opposer sa propre faute pour une situation de risque accepté. En effet, pour apprécier l'existence d'un droit à indemnité, encore faut-il que la victime :
 - puisse rapporter l'existence d'un lien de causalité direct entre les travaux et le trouble manifeste porté à l'aisance de voirie que constitue le droit d'accès à l'immeuble occupé,
 - et sans pouvoir, dans le même temps, se voir opposer l'exception de sa propre faute, laquelle pourrait se déduire d'un acte de gestion inconséquent ou d'un risque accepté prenant la forme d'une acquisition d'un fonds de commerce en toute connaissance de cause, c'est-à-dire après la DUP ou, à défaut de DUP, la confirmation de décision de faire.

2 / D'autres règles sont constitutives de précisions créatrices. Il en est ainsi des règles suivantes :

2-1 / Le caractère transactionnel de cette procédure nécessite que les parties se consentent des concessions réciproques lesquelles, au cas d'espèce, prennent la forme d'un rachat de l'aléa judiciaire dès lors que l'appréciation du montant de l'indemnité relève d'une appréciation souveraine du juge du fond. Forte de ces principes, la Communauté admet ne pas s'en tenir à la seule privation du droit d'accès comme condition préalable à toute indemnisation, moyennant quoi la victime admet qu'une partie de son indemnité (20 %) ne soit acquise définitivement qu'au terme d'un délai fixé dans la transaction permettant ainsi de vérifier qu'elle n'a pas bénéficié d'une plus-value imputable à l'ouvrage public, une fois ce dernier réalisé.

2-2 / Enfin, en cas de refus des conditions amiables d'indemnisation, la Communauté Urbaine ne sera pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant de ces offres.

2-3 / En cas de co-maîtrise d'ouvrage, la CUB sollicitera le partenaire concerné (commune, établissement public...) pour un financement de l'indemnisation du préjudice commercial au prorata du financement du projet assuré par chaque partenaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

ENTENDU le rapport de présentation,

VU la délibération n°2010/0131 du 26 mars 2010 créant la Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial pour la 3e phase du tramway,

VU la délibération n°2012/0491 du 13 juillet 2012 modifiant le règlement intérieur de la CIA,

VU la délibération n°2013/0891 du 20 décembre 2013 concernant l'indemnisation des commerçants victimes de préjudices du fait des travaux de voirie et d'assainissement.

CONSIDERANT QU'il est de bonne administration d'avoir un mode d'instruction unique pour un même type de dommage de travaux publics,

CONSIDERANT QU'il est également de bonne administration que d'avoir une égalité de traitement des réclamations par l'adoption d'un règlement ayant valeur de directive comme le préconisent les sections administratives du Conseil d'État,

CONSIDERANT QUE les principes directeurs de cette directive sont la conciliation de la protection des deniers publics et les principes d'équité et d'égalité devant les charges publiques.

DECIDE

Article 1 : Les principes généraux d'instruction des réclamations relatives aux dommages matériels consécutifs à la réalisation des travaux de voirie, d'assainissement et d'extension du réseau tramway décrits ci-dessus sont adoptés.

Article 2 : L'élargissement aux travaux de voirie et d'assainissement s'applique aux chantiers futurs ou en cours à la date du 20 décembre 2013.

Article 3 : Par participation aux séances de la commission, une indemnité forfaitaire net de TVA de 400 € est attribuée au Président de la Commission d'indemnisation amiable et de 200 € au représentant de l'Ordre des experts comptables.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du barème fiscal.

Article 4 : Le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable figurant en annexe est adopté.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Les indemnités octroyées seront financées en dépenses au chapitre 67, article 6718 des budgets relatifs aux opérations concernées (budget principal, budgets annexes transport et assainissement).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 14 février 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
25 FÉVRIER 2014

PUBLIÉ LE : 25 FÉVRIER 2014

M. JEAN-MICHEL GAUTE